

Règlement numéro 9
relatif aux droits
prescrits en vertu de
l'article 24.5 de la
Loi sur les collèges
d'enseignement général
et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Direction des études

Adoption : CA du 24 février 2026
CA du 17 juin 2025
CA du 25 février 2025
CA du 24 septembre 2024
CA du 21 février 2023
CA du 25 novembre 2020
CA du 20 février 2019
CA du 13 juin 2018
CA du 25 février 2015
CA du 24 septembre 2014
CA du 26 février 2014
CA du 27 février 2013
CA du 22 février 2012
CA du 27 avril 2011
CA du 23 février 2011
CA du 28 avril 2010
CA du 25 février 2009
CA du 23 avril 2008
CA du 28 novembre 2007
CA du 20 février 2007
CA du 27 avril 2004
CA du 22 avril 2003
CA du 23 avril 2002
CA du 15 juin 1999

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 - PRÉSENTATION	2
SECTION 2 - DÉFINITIONS	2
SECTION 3 - DROITS EXIGIBLES	3
3.1 Droits d'admission	4
3.1.1 Droits d'admission exigibles de toutes les nouvelles personnes étudiantes	4
3.2 Droits d'inscription	4
3.2.1 Droits d'inscription exigibles de toutes les personnes étudiantes	4
3.2.2 Droits d'inscription exigibles de certaines personnes étudiantes ou de certaines catégories de personnes étudiantes	4
3.3 Autres droits afférents aux services d'enseignement	5
3.4 Droits de toute autre nature	6
3.4.1 Droits de toute autre nature exigibles de toutes les personnes étudiantes	6
3.4.2 Droits exigibles des personnes étudiantes bénéficiant d'une entente de partenariat	6
3.5 Droits de scolarité	6
3.5.1 Droits de scolarité dans un programme d'études	6
3.5.2 Droits de scolarité dans un programme d'études pour des cours hors programme	6
3.5.3 Droits de scolarité dans un programme d'études non subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC	6
3.5.4 Droits de scolarité pour les personnes étudiantes issues de l'international et pour les personnes étudiantes canadiennes non-résidentes du Québec	6
3.6 Contributions facultatives	7
3.7 Perception et remboursement	7
3.7.1 Perception	7
3.7.2 Remboursement	7
3.8 Autres frais	7
SECTION 4 - RÔLES ET RESPONSABILITÉS	8
SECTION 5 - DISPOSITIONS FINALES	8
ANNEXE 1	9

SECTION 1 - PRÉSENTATION

Par le présent règlement, le Cégep de Granby se conforme à :

- L'article 24.5 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* qui prescrit qu'un collège ne peut, si ce n'est par règlement, prescrire le paiement de droits de toute nature.
- La directive ministérielle du 17 décembre 2002 (*Document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*).

Les droits d'admission ou d'inscription aux services d'enseignement collégial et les autres droits afférents à tels services sont soumis à l'approbation du ministre.

Le présent règlement est déposé au ministère en vertu de l'article 19.1 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

La prescription est entendue dans le sens d'exigence, d'imposition de droits à la personne étudiante pour suivre son programme d'études.

SECTION 2 - DÉFINITIONS

Cégep : Cégep de Granby.

RAC : Reconnaissance des acquis et des compétences.

SFC : Service de la formation continue du Cégep de Granby.

SRAM : Service régional d'admission du Montréal métropolitain.

Temps plein : La personne étudiante est considérée à temps plein lorsqu'elle est inscrite, à une session donnée, à un minimum de 180 heures de cours d'un programme d'études ou qu'elle est inscrite, à une session donnée, à 165 heures de cours et qu'elle suit quatre cours, dont au moins un cours de 30 heures d'éducation physique.

Réputée
temps plein : La personne est réputée poursuivre des études à temps plein même si elle étudie à temps partiel, pour autant qu'elle soit inscrite à au moins 20 heures d'enseignement par mois et qu'elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Elle est enceinte d'au moins 20 semaines.
- Elle est chef de famille monoparentale et habite avec un enfant âgé de moins de 12 ans au 30 septembre de l'année.
- Elle habite avec un enfant (le sien ou celui de sa conjointe ou de son conjoint) âgé de moins de 6 ans au 30 septembre de l'année.
- Elle habite avec un enfant (le sien ou celui de sa conjointe ou de son conjoint) atteint d'une déficience ou d'un trouble de santé mentale.
- Elle est atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure permanente et entraînant une incapacité significative et persistante.
- Elle est atteinte d'un trouble de santé mentale ou physique qui se manifeste de façon irrégulière et l'empêche de poursuivre ses études à temps plein pendant plus d'un mois.
- Elle ne peut poursuivre ses études à temps plein pendant plus d'un mois en raison de troubles épisodiques résultant d'une déficience, autre qu'une déficience fonctionnelle majeure, constatée dans un certificat médical.
- Elle participe au Programme d'aide et d'accompagnement social Réussir ou elle est prestataire du Programme de revenu de base.

Contrainte d'offre de cours

Lorsqu'une personne étudiante est inscrite à une session normalement prévue à son programme d'études, qu'elle suit tous les cours que le collège peut lui offrir et que la réussite de ceux-ci ne lui permet pas de compléter sa formation, cette personne, inscrite à temps partiel, peut être réputée étudier à temps plein.

La contrainte d'offre de cours découle généralement de l'une des situations suivantes :

- Certains cours du programme d'études ne sont offerts qu'à une session ultérieure.
- Certains cours du programme d'études ne peuvent être suivis parce que leurs préalables (établis par le collège) n'ont pas été réussis par la personne étudiante.
- Certains cours du programme d'études sont suivis à l'étranger dans le cadre d'un échange étudiant. La personne étudiante étudie alors à temps plein à l'étranger, et les cours donneront droit à des équivalences.

Pour qu'une personne étudiante puisse être réputée à temps plein par contrainte d'offre de cours, elle doit :

- Avoir été inscrite à temps plein (ou à temps partiel, mais réputée à temps plein) à un programme menant au DEC ou à une AEC et ce, lors d'une des trois sessions précédentes, incluant la session d'été.

Sur une base exceptionnelle, le collège peut évaluer une situation particulière, la juger recevable et permettre que la personne inscrite à temps partiel soit réputée à temps plein par contrainte d'offre de cours. Il ne peut y avoir aucune contrainte d'offre de cours dans les cheminements suivants :

- Préalables universitaires (080.04).
- Tremplin DEC (081.06).

Fin d'études

Une personne étudiante inscrite à temps partiel peut être réputée aux études à temps plein lorsqu'elle suit l'ensemble des cours dont la réussite lui permettra de compléter son programme d'études au terme de la session.

Pour qu'une personne puisse être réputée à temps plein afin de compléter son programme d'études, elle doit :

- Avoir été inscrite à ce programme d'études à temps plein (ou à temps partiel, mais réputée à temps plein) lors de l'une des trois sessions précédentes, incluant la session d'été.

La personne étudiante peut être réputée à temps plein une seule fois dans son programme d'études pour le compléter, sauf si elle n'a pas pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves. Bien que la fin d'études doive normalement être déclarée au moment de l'inscription au programme d'études à compléter, il est également possible de la déclarer lors d'une inscription au cheminement Tremplin DEC (081.06).

Temps partiel : La personne étudiante est considérée à temps partiel lorsqu'elle est inscrite à moins de quatre cours, totalisant moins de 180 périodes d'enseignement, et que sa situation ne correspond pas aux autres cas prévus par le règlement du gouvernement.

SECTION 3 - DROITS EXIGIBLES

Les droits prescrits par le présent règlement sont applicables à l'ensemble des personnes étudiantes du Cégep. (Voir Annexe 1). Le SFC doit, cependant, adapter ces règles de façon à tenir compte du mode de financement ainsi que des multiples sources de financement et de leurs exigences spécifiques.

3.1 Droits d'admission

3.1.1 Droits d'admission exigibles de toutes les nouvelles personnes étudiantes

Les droits d'admission sont reliés à l'ouverture et à l'analyse du dossier d'une personne étudiante intéressée à suivre ou à poursuivre des études collégiales, à temps plein ou non, dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou d'une AEC ou dans un cheminement particulier, tel que le Tremplin DEC ou les préalables universitaires. Une demande d'admission, après une session d'inactivité, constitue une nouvelle demande d'admission.

Les droits d'admission couvrent :

- l'ouverture du dossier;
- l'analyse du dossier;
- les changements de programme;
- les changements de profil;
- les changements de voie de sortie.

3.1.1.1 Droits d'admission dans un programme d'études

Pour les personnes étudiantes du secteur de la formation ordinaire, ces droits sont perçus par le SRAM.

Pour les personnes étudiantes du secteur de la formation continue, ces droits sont perçus par le SRAM ou le Cégep au moment de l'ouverture du dossier dans un programme d'études ou un cheminement particulier.

3.2 Droits d'inscription

3.2.1 Droits d'inscription exigibles de toutes les personnes étudiantes

Les droits d'inscription exigibles de toutes les personnes étudiantes sont reliés aux gestes administratifs allant de la demande de la personne étudiante à suivre un ou des cours du programme d'études dans lequel elle est admise jusqu'à la production de son relevé de notes émis par le Cégep. Ils comprennent :

- les attestations de fréquentation scolaire requises par une loi;
- les tests de classement, lorsque requis par un programme;
- l'émission de commandite pour une personne étudiante;
- les annulations ou retraits de cours dans les délais prescrits;
- les modifications de choix de cours ou d'horaire selon les modalités précisées aux personnes étudiantes;
- le relevé de notes (1^{re} copie);
- les reçus officiels pour fins d'impôt (1^{re} copie);
- la révision de note.

Pour les personnes étudiantes bénéficiant d'une entente de partenariat entre le Cégep et un établissement d'enseignement hors Québec, ces frais ne s'appliquent pas, à moins d'avis contraire précisé dans l'entente entre les deux établissements.

3.2.2 Droits d'inscription exigibles de certaines personnes étudiantes ou de certaines catégories de personnes étudiantes

3.2.2.1 Droits administratifs pour retard d'inscription, c'est-à-dire après la date fixée par le Cégep

Au secteur de la formation ordinaire, la date officielle correspond à la date limite de confirmation du choix de cours. Au SFC, la date officielle est celle spécifiée dans l'offre de cours.

3.2.2.2 Nouveaux droits d'inscription

De nouveaux droits d'inscription peuvent être exigés par le Cégep à une personne étudiante qui a été désinscrite à cause de son retard à signer sa confirmation de fréquentation scolaire après les dates officielles de recensement.

3.2.2.3 Services particuliers

Pour certaines activités ou cours optionnels, lorsque la personne étudiante est libre de les choisir ou qu'elle peut avoir accès à d'autres cours ou à d'autres modalités pour réaliser ses activités et ses apprentissages, des frais peuvent être exigés.

Ces frais sont précisés, au moment du choix de cours, par le biais des descriptifs pour chacun des cours ou dans une communication par MIO.

3.2.2.4 Reconnaissance des acquis expérientiels pour fins d'inscription

Ces droits sont exigibles par programme par personne étudiante.

3.2.2.5 Reconnaissance d'acquis de formation scolaire

Les droits pouvant être exigés par le Cégep en reconnaissance des acquis de formation scolaire sont établis par heure de cours. Ces frais s'appliquent aussi pour des substitutions nécessitant une analyse approfondie par le Cégep. Ces frais ne s'appliquent pas aux personnes étudiantes bénéficiant d'une entente de partenariat entre le Cégep et un établissement d'enseignement hors Québec, à moins d'avis contraire précisé dans l'entente entre les deux établissements.

3.2.2.6 Reconnaissance d'acquis d'expérience de formation extrascolaire

Ces droits sont exigibles par compétence associée à la formation spécifique, et ce, jusqu'à un montant maximum par programme sur une période de trois ans. Lorsque l'évaluation concerne un stage, ces droits sont exigés par stage.

3.2.2.7 Droits maximums d'inscription dans un programme d'études non subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC

Ces droits sont exigibles par cours.

3.3 Autres droits afférents aux services d'enseignement

Les autres droits afférents aux services d'enseignement exigibles de toutes les personnes étudiantes sont prescrits pour des activités qui s'y rapportent directement ou qui sont requises à l'occasion de ces services. Ils couvrent généralement :

- l'accueil dans les programmes;
- la carte étudiante;
- le guide étudiant;
- l'aide à l'apprentissage;
- les services d'orientation;
- l'information scolaire et professionnelle;
- les plans de cours et les examens;
- les avances de fonds;
- les télétransactions par le biais du portail Omnivox.

Pour les personnes étudiantes bénéficiant d'une entente de partenariat entre le Cégep et un établissement d'enseignement hors Québec, ces frais ne s'appliquent pas, à moins d'avis contraire précisé dans l'entente entre les deux établissements.

3.4 Droits de toute autre nature

3.4.1 Droits de toute autre nature exigibles de toutes les personnes étudiantes

Les droits de ce type peuvent s'appliquer à des services utiles à l'ensemble de la clientèle du Cégep. Les droits de toute autre nature seront ajustés chaque année en fonction de l'Indice moyen des prix à la consommation (IPC) de l'année précédente, selon l'institut de la statistique du Québec, avec une limite maximale de 3 % par an, conformément à la *Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux*.

Ils regroupent notamment :

- l'accueil de masse;
- les activités communautaires éducatives;
- les activités socioculturelles;
- les activités sportives et de plein air;
- l'encadrement pour l'aide financière;
- le transport en commun;
- les centres d'aide;
- le placement;
- les services psychosociaux.

3.4.2 Droits exigibles des personnes étudiantes bénéficiant d'une entente de partenariat

Pour les personnes étudiantes bénéficiant d'une entente de partenariat entre le Cégep et un établissement d'enseignement hors Québec, des frais s'appliquent par session pour l'accueil, la recherche d'hébergement et de milieu de stage, à moins d'avis contraire précisé dans l'entente entre les deux établissements.

3.5 Droits de scolarité

3.5.1 Droits de scolarité dans un programme d'études

Toute personne étudiante inscrite à temps partiel à un programme menant à un DEC ou à un cheminement particulier doit acquitter des droits de scolarité par heure de cours.

3.5.2 Droits de scolarité dans un programme d'études pour des cours hors programme

Toute personne étudiante inscrite à un programme menant à un DEC ou à une AEC et désirant s'inscrire à un ou des cours hors programme doit acquitter des droits de scolarité par heure de cours.

3.5.3 Droits de scolarité dans un programme d'études non subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC

Avant d'admettre une personne étudiante dans un programme non subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC, le Cégep informe cette dernière du montant à payer en droits de scolarité pour chacun des cours dudit programme.

3.5.4 Droits de scolarité pour les personnes étudiantes issues de l'international et pour les personnes étudiantes canadiennes non-résidentes du Québec

Toute personne étudiante issue de l'international, ainsi que toute personne étudiante canadienne non-résidente du Québec, inscrite dans un programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC), doit acquitter les droits de scolarité prévus dans le Régime budgétaire et financier des cégeps, selon son statut et le programme d'enseignement dans lequel elle est inscrite.

3.6 Contributions facultatives

La Fondation du Cégep de Granby peut demander une contribution aux personnes étudiantes. Cependant, ladite contribution n'est pas obligatoire.

3.7 Perception et remboursement

3.7.1 Perception

Les droits d'admission perçus par le Cégep, les droits d'inscription, les autres droits afférents aux services d'enseignement, les droits de toute autre nature ainsi que les droits de scolarité sont exigibles et prélevés au moment déterminé par le Cégep.

Les droits d'inscription exigibles de certaines personnes étudiantes ou de certaines catégories de personnes étudiantes, notamment la reconnaissance des acquis et des compétences, sont perçus au moment où la personne étudiante fait la demande en vue d'obtenir de tels services.

Le Cégep précise les modalités de paiement par lesquelles la personne étudiante acquitte ses frais.

3.7.2 Remboursement

Les droits d'admission et d'inscription, tels que décrits aux articles 3.1, 3.2 et 3.4.2, sont non remboursables.

Les autres droits afférents ainsi que les droits de toute autre nature (articles 3.3 et 3.4.1) sont remboursables à 50 % à la condition que la personne étudiante dépose une demande de remboursement, par écrit, avant le début de la session, sinon les sommes ne seront pas remboursées.

Les droits de scolarité prévus à l'article 3.5 sont remboursables à la condition que la personne étudiante dépose une demande de remboursement, par écrit, avant la date limite de désinscription.

Les contributions facultatives ne sont pas remboursées.

Un retrait de l'offre de service (annulation de programme par le Cégep) donne lieu au remboursement intégral des droits prévus dans ce règlement, qui ont été perçus par le Cégep à ladite session, à l'exception des droits d'admission.

Le Cégep rembourse les droits perçus à ladite session et prévus dans ce règlement à la personne étudiante exclue du cégep à une session donnée, selon les modalités de l'article 4 du Règlement n°4 relatif aux conditions d'admission, d'inscription et de réussite à un programme.

3.8 Autres frais

L'Association étudiante du Cégep de Granby peut demander au Cégep de facturer et de percevoir certains frais (ex. cotisation étudiante, assurances, etc.). Ces frais ainsi que les modalités de remboursement sont déterminés par l'Association étudiante.

SECTION 4 - RÔLES ET RESPONSABILITÉS

En concordance avec le Règlement n° 1 du Cégep relatif à la régie interne, le conseil d'administration est le seul habilité à adopter tout règlement concernant les différents droits payables par les personnes étudiantes du Cégep. La Direction générale du Cégep peut en faire la recommandation au conseil d'administration.

Le conseil d'administration est responsable de l'adoption de tout règlement, ou de toute révision de règlement, touchant les droits payables par les personnes étudiantes.

La Direction générale est responsable de la recommandation de tout règlement, ou de toute révision de règlement, touchant les droits payables par les personnes étudiantes. Elle est, par la suite, responsable de leur application.

La Direction des affaires étudiantes est responsable de l'inventaire des services à défrayer, de la prévision des tarifs à proposer à la Direction générale.

La Direction des études est responsable de mettre à jour ce règlement et de fixer en fonction des règlements ministériels en vigueur, le statut des personnes étudiantes soit temps plein, réputé temps plein et temps partiel. Elle est aussi responsable, en collaboration avec la Direction des services administratifs, des opérations de perception et de remboursement auprès des personnes étudiantes.

SECTION 5 - DISPOSITIONS FINALES

Le règlement relatif aux droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la *Loi sur les cégeps* entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration du Cégep de Granby.

ANNEXE 1

Droits exigibles

Droits à payer	Formation ordinaire		Formation continue	
	Temps plein	Temps partiel	Temps plein	Temps partiel
Droits d'admission (Art. 3.1.1)	30 \$			
Droits d'inscription (Art. 3.2.1)	20 \$ / session ou 5 \$ / cours	5 \$ / cours ou 20 \$ / session	20 \$ / session ou 5 \$ / cours	5 \$ / cours ou 20 \$ / session
Droits administratifs pour retard d'inscription (Art. 3.2.2.1)	30 \$ / session			
Nouveaux droits d'inscription (Art. 3.2.2.2)	5 \$ / cours ou 20 \$ / session			
Services particuliers (Art. 3.2.2.3)	Cours optionnel : le montant sera précisé au moment du choix de cours. Programme plus : 5 \$ / session			
Droits d'inscription programmes d'AEC non subventionnés (Art. 3.2.2.7)			5 \$ / cours	
Autres droits afférents aux services d'enseignement (Art. 3.3.)	25 \$ / session ou 6 \$ / cours Été : 5 \$ / cours	6 \$ / cours ou 25 \$ / session Été : 5 \$ / cours	25 \$ / session ou 6 \$ / cours	6 \$ / cours ou 25 \$ / session
Droits de toute autre nature (Art. 3.4.1)	156,55 \$ / session	39,10 \$ / cours	81 \$ / session	27 \$ / cours
Droits de toute autre nature pour les personnes étudiantes bénéficiant d'une entente de partenariat entre le Cégep et un établissement d'enseignement hors Québec (Art. 3.4.2)	162 \$ / session			
Droits de scolarité dans un programme menant à un DEC ou à un autre cheminement particulier (Art. 3.5.1)		2 \$ / heure de cours		
Droits de scolarité - cours hors programme (Art. 3.5.2)	6 \$ / heure de cours			
Droits de scolarité dans un programme d'études non subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC (Art. 3.5.3)	Montant déterminé en fonction du programme.			
Droits de scolarité pour les personnes étudiantes de l'international ou non-résidentes du Québec (Art. 3.5.4)	Montant déterminé par le ministère			
RAC pour fins d'inscription (Art. 3.2.2.4)	100 \$ / programme			
RAC de formation scolaire (Art. 3.2.2.5)	1 \$ / heure de cours évalué pour un maximum de 60 \$ / cours			
RAC formation extrascolaire associée à la formation spécifique (Art. 3.2.2.6)	50 \$ / compétence, jusqu'à un maximum de 600 \$ / programme			
RAC formation extrascolaire associée à la formation générale (Art. 3.2.2.6)	50 \$ / compétence, jusqu'à un maximum de 300 \$			
RAC d'expérience de formation extrascolaire associée à un stage (Art. 3.2.2.6)	250 \$ / stage			